



099131/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 04/05/22

## UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 4 mai 2022  
(OR. en)

2022/0016 (COD)

PE-CONS 10/22

AGRILEG 27  
SEMENCES 5  
CODEC 260

### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie

**DÉCISION (UE) 2022/...**  
**DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne sa période d'application  
et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied  
des cultures productrices de semences de céréales  
et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres  
effectuées en Bolivie, et l'équivalence des semences de céréales  
et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Bolivie**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Avis du 23 mars 2022 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Position du Parlement européen du 5 avril 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du conseil du ... .

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil<sup>1</sup> prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à son annexe I doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union. Elle prévoit également que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.

---

<sup>1</sup> Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

- (2) L'équivalence accordée à ces pays tiers repose sur le cadre multilatéral pour le commerce international des semences, à savoir les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international et les méthodes de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) ou, le cas échéant, les règles de l'*Association of Official Seed Analysts* (AOSA) qui sont équivalentes aux méthodes de l'ISTA. La Commission a également procédé à des évaluations législatives et à des audits dans certains de ces pays tiers afin de vérifier s'ils satisfont aux exigences du droit de l'Union avant d'accorder l'équivalence pour la première fois. Des essais et des rapports réalisés annuellement dans le cadre de l'OCDE, des audits périodiques des laboratoires pour l'agrément ISTA, ainsi que des inspections officielles effectuées dans le cadre du droit de l'Union, indiquent que les inspections sur pied effectuées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les inspections sur pied effectuées par les États membres et que les semences produites et certifiées dans ces pays tiers continuent d'offrir les mêmes garanties que les semences produites et certifiées dans les États membres. Il convient donc que ces inspections sur pied et semences continuent d'être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied et semences de l'Union.
- (3) En 2016, la Bolivie a présenté à la Commission une demande d'équivalence concernant son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences ainsi que les semences de *Sorghum* spp. (sorgho), *Zea mays* (maïs) et *Helianthus annuus* (tournesol) produites et certifiées en Bolivie.

- (4) La Commission a évalué la législation applicable en la matière en Bolivie, a effectué un audit en 2018 concernant le système bolivien de contrôles officiels de la production de semences et de certification des semences de sorgho, de maïs et de tournesol en Bolivie et leur équivalence avec les exigences de l'Union, et elle a publié les conclusions de l'audit dans un rapport intitulé "rapport final d'un audit effectué dans l'État plurinational de Bolivie du 14 mars 2018 au 22 mars 2018 afin d'évaluer le système de contrôles officiels et de certification des semences et leur équivalence avec les exigences de l'Union européenne".
- (5) Cet audit a montré qu'il existe en Bolivie un système bien organisé de production et de certification des semences. La Commission a constaté certaines lacunes et a formulé des recommandations à l'intention de la Bolivie. Étant donné qu'au 30 novembre 2018 la Bolivie avait remédié à ces lacunes, elle satisfait aux conditions énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et aux exigences respectives énoncées dans les directives 66/402/CEE du Conseil<sup>1</sup> et 2002/57/CE du Conseil<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2309).

<sup>2</sup> Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

- (6) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de sorgho, de maïs et de tournesol effectuées en Bolivie, et en ce qui concerne les semences de sorgho, de maïs et de tournesol produites en Bolivie et officiellement certifiées par ses autorités.
- (7) Étant donné que la décision 2003/17/CE expire le 31 décembre 2022, il convient de prolonger la période pour laquelle l'équivalence est reconnue en vertu de ladite décision, afin d'éviter tout risque de perturbation des importations de semences dans l'Union. Compte tenu des investissements et du temps nécessaires à la production de semences certifiées conformément au droit de l'Union, il y a lieu de prolonger cette période de sept ans.
- (8) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*  
*Modifications de la décision 2003/17/CE*

La décision 2003/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, la date du "31 décembre 2022" est remplacée par celle du "31 décembre 2029".
- 2) Le tableau de l'annexe I est modifié comme suit:
  - a) la ligne suivante est insérée entre les lignes "AU" et "BR":

"BO	Ministry of Rural Development and Land Bolivia Av. Camacho entre calles Loaya y Bueno N° 1471, LA PAZ	66/402/CEE, uniquement en ce qui concerne les semences de <i>Zea mays</i> et de <i>Sorghum</i> spp; 2002/57/CE, uniquement en ce qui concerne <i>Helianthus annuus</i> ";
-----	--	--

- b) à la note de bas de page<sup>(1)</sup>, les termes suivants sont insérés entre les termes "AU – Australie" et les termes "BR – Brésil,":  
  
"BO – Bolivie".

*Article 2*  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*  
*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président/La présidente*

---